



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

07 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 15 décembre à vingt heures trente,
Les membres du Conseil Municipal légalement
convoqués se sont réunis, en séance publique,
sous la présidence de Ghislaine HAUETER,
Maire de FRENEUSE.

Etaient présents :

MM. Ghislaine HAUETER, Cédric BURGNIES,
Florence DUFOIX, Nicolas DUVAL, Sandrine
FRAYSSE, Ephraïm JOUY, Luc LEFEVRE, Patrice
LEMAIRE, Filipe LOPES, Corinne MANGEL,
Abdelmajid MARFAK, Céline MARQUES, Alain
PARMENTIER, Betty PILARCZYK, Vincent RADET,
Patrick RALLET, Mireille ROUSSEAU, Myriam
TLEMSANI, Caroline ZARIC.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant donné pouvoir (article L. 2121-20
du Code Général des Collectivités Territoriales) :**

MM. Jessica CHIKHI a donné pouvoir à Florence
DUFOIX, Sandra ERARD a donné pouvoir Myriam
TLEMSANI, Renaud LAVARENNE a donné pouvoir à
Céline MARQUES, Adrien LESEC a donné pouvoir à
Luc LEFEVRE, Maëva ROBIN a donné pouvoir à
Sandrine FRAYSSE.

Absents excusés :

MM. Séverine BREDEL, Aïssata FOYO, Christophe
RENTE.

Madame Corinne MANGEL a été élu secrétaire de séance.

NOMBRE DE CONSEILLERsEn

Exercice	27
Présents	19
Votants	24

OBJET :

REPARTITION DU FPIC 2022

REPARTITION DU FPIC Fonds National de Péréquation des ressources
Intercommunales et Communales

Mme le Maire rappelle qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33;

Considérant le mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal institué depuis la loi de finances 2012, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Considérant que le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

Considérant que le mode de répartition dit de droit commun entre la CCPIF et les communes membres est déterminé en fonction des critères notamment de population DGF, potentiels financier et fiscal par habitant, revenu par habitant ;

Considérant qu'il est possible de déroger à ce mode de répartition de manière libre, à condition de délibérations concordantes des assemblées délibérantes des communes membres et de la CCPIF, laquelle doit statuer à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité, dans quel cas les délibérations des conseils municipaux des communes membres n'est pas nécessaire ;

Considérant que le montant du FPIC est fixé pour l'année 2022 à 919 375 €, décomposé en 293 155 € au titre de la Communauté de communes et de 626 220 € au titre des Communes ;

Considérant que la CCPIF prend à sa charge l'intégralité du FPIC depuis sa mise en place et souhaite le prendre encore pour 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la répartition interne du FPIC, selon laquelle la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France prend à sa charge l'intégralité du paiement du FPIC en lieu et place de ses communes membres.

Freneuse le 21 décembre 2022

Acte exécutoire



Le Maire,
Christine HAUETER